



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT AU SOLARIUM DE LA PISCINE MUNICIPALE

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 25/244

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-28 relatifs aux émissions sonores des objets ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1336-1-6 à R. 1336-4 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commune de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans le cadre de l'organisation d'un concert ;

Considérant que la Commune de Houilles s'engage à respecter les seuils règlementaires admissibles des émergences sonores, et qu'elles ne soient pas dépassées ;

Considérant que Commune de Houilles installe et utilise un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique au solarium de la Piscine Municipale le vendredi 11 juillet 2025, dans le cadre de l'organisation d'un concert ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Commune de Houilles est autorisée à installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée au solarium de la Piscine Municipale pour l'organisation d'un concert, le vendredi 11 juillet 2025 de 16h00 à 23h00.

Article 2 : La Commune de Houilles s'engage à veiller que les sons amplifiés ne devront dépasser, à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : La sonorisation du lieu précisé à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Piscine Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. Le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA). Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 26 juin 2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 26 juin 2025

Publication effectuée le : 26 juin 2025

Exécutoire ce jour : 26 juin 2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**

Julien CHAMBON

